

Gouvernement du Québec

## Décret 1590-2024, 6 novembre 2024

CONCERNANT la constitution de l'Office d'habitation Domaine du Roy issu de la fusion d'offices municipaux d'habitation existants

ATTENDU QUE l'Office d'habitation des 5 fleurons a été constitué en vertu de l'article 58.1 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) et qu'il est l'agent de la Municipalité de Chambord, de la Municipalité de Lac-Bouchette, de la Ville de Roberval, de la Municipalité de Sainte-Hedwidge et de la Municipalité de Saint-François-de-Sales;

ATTENDU QUE l'Office d'habitation Domaine du Roy a été constitué en vertu de cet article et qu'il est l'agent de la Municipalité de Saint-Prime, de la Municipalité de la paroisse de La Doré et de la Ville de Saint-Félicien;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 58.1.2 de cette loi, le gouvernement peut, par décret, constituer un office municipal d'habitation issu de la fusion d'offices municipaux existants;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 58.1.1 de cette loi s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'office constitué en vertu du premier alinéa;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 58.1.1 de cette loi cet office succède, à la date fixée dans le décret, aux offices municipaux existants que le décret identifie et les offices municipaux sont éteints à compter de cette même date;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de cet article les paragraphes 3 à 6 de l'article 57 et les articles 57.1 et 58 de cette loi s'appliquent au nouvel office, compte tenu des adaptations nécessaires;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 58.0.7 de cette loi les employés d'un office éteint en vertu de l'article 58 de cette loi deviennent, sans réduction de traitement, des employés du nouvel office, ils conservent leur ancienneté et leurs avantages sociaux et ils continuent notamment de participer au régime de retraite auquel ils participaient avant la constitution du nouvel office;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 58.1.3 de cette loi le gouvernement peut, dans le décret pris en application de l'article 58.1.2 de cette loi, prévoir

toute règle qu'il juge utile ou nécessaire à la constitution du nouvel office et à sa succession à tout office municipal d'habitation existant;

ATTENDU QU'il y a lieu de constituer l'Office d'habitation Domaine du Roy issu de la fusion d'offices municipaux existants;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Habitation :

QUE soit constitué un office municipal d'habitation sous le nom d'Office d'habitation Domaine du Roy issu de la fusion d'offices municipaux existants;

QUE l'Office succède, le 1<sup>er</sup> janvier 2025, à l'Office d'habitation des 5 fleurons et à l'Office d'habitation Domaine du Roy, lesquels sont éteints;

QUE l'Office soit l'agent de la Municipalité de Chambord, de la Municipalité de Lac-Bouchette, de la Ville de Roberval, de la Municipalité de Sainte-Hedwidge, de la Municipalité de Saint-François-de-Sales, de la Municipalité de Saint-Prime, de la Municipalité de la paroisse de La Doré et de la Ville de Saint-Félicien;

QUE le siège de l'Office soit situé sur le territoire de la ville de Saint-Félicien;

QUE l'Office soit saisi de tous les droits, biens et privilèges des offices éteints et qu'il soit tenu de leurs obligations;

QUE l'Office dispose des pouvoirs que lui accorde la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) et, entre autres, des pouvoirs suivants :

a) faire des emprunts de deniers sur le crédit de l'Office;

b) émettre des obligations ou autres valeurs de l'Office et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables;

c) hypothéquer ou mettre en gage les immeubles et les meubles, présents ou futurs, de l'Office pour assurer le paiement de telles obligations ou autres valeurs, ou donner une partie seulement de ces garanties pour les mêmes fins;

d) hypothéquer les immeubles et les meubles ou autrement frapper d'une charge quelconque ces immeubles et meubles de l'Office, ou donner ces diverses espèces de garanties, pour assurer le paiement des emprunts faits

autrement que par émission d'obligations, ainsi que le paiement ou l'exécution des autres dettes, contrats et engagements de l'Office;

e) adopter tout règlement jugé nécessaire ou utile concernant la régie interne de l'Office, sujet au respect de la Loi sur la Société d'habitation du Québec, des règlements édictés en vertu de cette loi et des directives émises par ladite Société;

QUE l'Office soit administré par les administrateurs provisoires désignés, jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus ou nommés conformément aux dispositions du présent décret, mais pour une période n'excédant pas six mois suivant la date de l'entrée en vigueur de ce décret :

- Daniel Boivin  
Retraité  
1458, rue Saint-Georges  
Saint-Félicien (Québec) G8K 1G1
- Guy Privé  
Directeur  
121, rue Césaire  
Sainte-Hedwidge-de-Roberval (Québec) G0W 2R0
- René Tremblay  
Retraité  
607, rue des Ursulines  
Roberval (Québec) G8H 3H4
- Pierre Simard  
Retraité  
4050, rue des Peupliers  
La Doré (Québec) G8J 1E5
- Nathalie Paré  
Entrepreneure  
196, rue Principale  
Saint-Prime (Québec) G8J 1R8
- Nicole Bilodeau  
Retraîtée  
132, avenue Saint-Georges  
Roberval (Québec) G8H 1C8
- Yvon Deschênes  
Retraité  
299, rue de l'Église  
Saint-François-de-Sales (Québec) G0W 1M0
- Lise Noël  
Retraîtée  
32, rue du Bureau-de-Poste  
Chambord (Québec) G0W 1G0

- Dominic Poitras  
Retraité  
3067, route de L'Église, appartement 10  
Saint-Félicien (Québec) G8K 3C5

QUE l'Office soit administré par un conseil d'administration composé de neuf membres qui en sont aussi les administrateurs;

QUE le conseil d'administration soit constitué comme suit:

— un membre est nommé par le conseil municipal de la Ville de Saint-Félicien;

— un membre est nommé par le conseil municipal de la Ville de Roberval;

— un membre est nommé par les conseils municipaux de la Ville de Saint-Félicien et de la Ville de Roberval par alternance entre eux suivant le rang qui leur sera respectivement attribué par tirage au sort lors de la première assemblée du conseil d'administration de l'Office;

— un membre est nommé par les conseils municipaux de la Municipalité de Sainte-Hedwidge, de la Municipalité de Saint-Prime et de la Municipalité de la paroisse de La Doré, par alternance entre eux suivant le rang qui leur sera respectivement attribué par tirage au sort lors de la première assemblée du conseil d'administration de l'Office;

— un membre est nommé par les conseils municipaux de la Municipalité de Chambord, de la Municipalité de Saint-François-de-Sales et de la Municipalité de Lac-Bouchette, par alternance entre eux suivant le rang qui leur sera respectivement attribué par tirage au sort lors de la première assemblée du conseil d'administration de l'Office;

— deux membres sont nommés par le ministre responsable de l'application de la Loi sur la Société d'habitation du Québec parmi les groupes socioéconomiques représentatifs de la région;

— deux membres sont élus parmi l'ensemble des locataires de l'Office, conformément à la Loi sur la Société d'habitation du Québec;

QUE les administrateurs élisent parmi eux un président, un vice-président, un secrétaire et tout autre officier qu'ils jugent opportun d'élire;

QUE l'ensemble des mandats des administrateurs soit de trois ans et qu'il soit renouvelable à leur terme pour trois ans;

QUE notwithstanding l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

QUE le quorum des assemblées des administrateurs soit la majorité des membres en fonction;

QUE les employés des offices éteints deviennent, sans réduction de traitement, des employés de l'Office, qu'ils conservent leur ancienneté et leurs avantages sociaux et qu'ils continuent notamment de participer au régime de retraite auquel ils participaient avant la constitution du nouvel office;

QUE le présent décret entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

84427

